

Dijon, le 22 décembre 2016

**Réf. : CODEP-DEP-2016-047432**

Madame la directrice d'EDF / CEIDRE

2 rue Ampère  
93206 SAINT-DENIS CEDEX 01**Objet :** Contrôle des organismes agréés pour les équipements sous pression nucléaires**Organisme :** OIU EDF - CEIDRE**Code :** INSNP-DEP-2016-1125**Réf. :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles R557-4-1 et suivants, L557-46 et R557-5-1  
[2] Décision de l'ASN n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires  
[3] Décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant la surveillance des organismes habilités pour ce qui concerne leur activité en matière d'équipements sous pression nucléaires prévues aux articles L557-46 et R557-5-1 du Code de l'environnement [1], une inspection courante a eu lieu le 02 décembre 2016 dans les locaux de l'OIU à Saint-Denis. Le thème concernait l'évaluation de la conformité réalisée pour des ESPN de niveaux N2 et N3 destinés à l'EPR de Flamanville 3.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont choisi de regarder l'évaluation de la conformité réalisée par l'OIU des équipements sous pression nucléaires suivants :

- selon le module G de l'annexe 2 du décret en référence [3], de l'échangeur RIS 1250 EX, équipement de niveau N2 destiné à l'EPR de Flamanville 3.
- selon le module G de l'annexe 2 du décret en référence [3], des échangeurs RCV HP-Cooler 1230 EX et 1240 EX, équipements de niveau N3 destinés à l'EPR de Flamanville 3.

Les inspecteurs ont examiné les points suivants :

- Demandes de vérification, attestations de conformités, déclarations de conformité
- Actions de contrôle menées par l'OIU concernant la conception des équipements sélectionnés

Cette inspection a donné lieu à une demande d'action corrective, une demande d'informations complémentaires et trois observations.

## **A. DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE**

### **Marquage des échangeurs RCV1230EX et RCV1240EX**

Les plaques de firme des échangeurs RCV HP-Cooler 1230 EX et 1240 EX indiquent une température maximale admissible TC de 170°C côté virole.

Le marquage des échangeurs RCV1230EX et RCV1240EX ne mentionne pas la température maximale admissible TS = 110°C mais la température maximale de calcul TC = 170°C.

Cela constitue une non-conformité au 3.3.a de l'annexe 1 du décret [3] qui liste les exigences essentielles de sécurité en terme de marquage. Les limites essentielles maximales/minimales admissibles doivent être fournies pour tous les équipements sous pressions.

Par ailleurs, ces indications ne sont pas cohérentes avec la notice d'instruction RCV1230AE002OBS-F qui stipule au paragraphe 3.4.1 que les températures de calcul TC sont identiques aux températures maximum admissibles indiquées dans le tableau 4.

De surcroît, le marquage indiquant TC au lieu de TS présente un risque de mauvaise utilisation de l'équipement.

**Demande A1** : Je vous demande de vous rapprocher du fabricant et de l'exploitant afin qu'il soit remédié à cette situation, et de m'indiquer les mesures que vous prendrez à cette fin.

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Indices de révision de la documentation technique de conception des échangeurs RCV**

Votre courrier EDOIU131338 du 13 novembre 2013 informe le fabricant des échangeurs RCV1230EX et RCV1240EX que vous avez achevé l'évaluation réglementaire de la documentation technique listée en annexe 1. Il est mentionné que l'évaluation de ces documents n'appelle plus de remarque de votre part.

Les inspecteurs ont constaté que trois plans faisant partie de la documentation technique sont référencés avec un indice de révision qui n'est pas le dernier en date.

En effet, la FNC063A du 29 janvier 2013, qui concerne la réparation du nozzle n°009 ayant une fonction de purge côté calandre, avait impacté les trois plans suivants qui avaient été révisés :

- RCV1230HY001OBS rev 17 – Part list
- RCV1230HK001OBS rev 19 – Manufacturing main drawing
- RCV1230HK014OBS rev 6 – Nozzle N009

Ces plans ont été mis à jour (plans tel que construit)

**Demande B1 :** je vous demande de m'indiquer les conséquences de cette observation sur l'évaluation de la conformité des échangeurs RCV, et de m'indiquer les mesures que vous prendrez le cas échéant.

## **C. OBSERVATIONS**

### **C1 :**

La traçabilité du travail d'instruction réalisé par l'OIU et la motivation de la détermination de la conformité ne sont pas très clairs.

Les outils d'instruction de la documentation technique de conception, guides et « fiches suiveuses » internes à l'OIU, sont pour certains rédigés de manière non explicite et ne permettent pas de justifier la totalité du travail d'inspection documentaire réalisé par l'OIU, or ce sont des justificatifs quant à l'application du 13.2 du guide d'acceptation des organismes [2].

Par exemple, dans les fiches suiveuses de l'analyse des risques ADR - RCV1230AH001OBS, le point de surveillance « Identifier les risques raisonnablement prévisibles et vérifier qu'ils sont pris en compte dans l'analyse de risques » ne fait pas état de l'exhaustivité des risques identifiés. En outre, le point « Vérifier la catégorie de risque de l'équipement » est coché vérifié « oui » et conforme « oui » avec comme justifications de la conformité des points examinés « Catégorie IV ». Le type de vérification effectuée par l'OIU n'est pas explicite.

**Je vous demande, au cours de vos prochaines évaluations, de justifier la conformité des points examinés.**

### **C2 :**

Le fabricant doit démontrer, au travers de la documentation technique, que son équipement répond bien aux exigences essentielles de sécurité. L'OIU doit vérifier que toutes les justifications soient bien présentes dans la documentation de conception et ne doit pas réaliser un travail de synthèse entre différents justificatifs tels que mails, compte rendus de réunion ou autres documents (cas rencontré pour l'inspectabilité des échangeurs). Ce travail est à la charge du fabricant et doit faire partie de la documentation technique.

**Je vous demande, au cours de vos prochaines évaluations, de veiller à ce que la documentation technique de conception soit complète, régulière et acceptable.**

### **C9 :**

En outre, je vous rappelle l'importance d'obtenir les justifications du fabricant lorsque des faits non démontrés sont affirmés. Par exemple, dans l'analyse des risques des échangeurs RCV (RCV1230AH001OBS rev.10), le fabricant exclut les risques d'inondation et de feu sans apporter de justification, ce qui n'a pas fait objet de questionnement de la part de l'OIU.

**Je vous demande, au cours de vos prochaines évaluations, de vérifier que le fabricant apporte toutes les justifications nécessaires au respect des exigences essentielles de sécurité.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du bureau conception de l'ASN/DEP**

**Signé par**

**Olivier TIEDREZ**